

Convention 2022 de partenariat et de financement Association ALBISIA

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente,
Stéphanie GUIRAUD CHAUMEIL;

Ci-après dénommée "l'Agglomération",

Et

L'association **Albisia (Pépinière d'Entreprises)**, régie par la loi du 1er juillet 1901,
déclarée en Préfecture du Tarn le 22 juillet 1992 sous le n° 5540, représentée par monsieur
Jean Etienne ESTINGOY, président, dûment habilité.

Ci-après dénommée "l'Association",

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois versera à l'Association, au titre de l'exercice
2021 une subvention d'un montant maximum de **76 200 €** (soixante-seize mille deux cents
euros), décomposée en une tranche ferme de 53 340 € et une tranche conditionnelle de
22 860 €.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Toute
demande de subvention au titre d'un nouvel exercice devra être adressée au moyen du
dossier établi par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Cette demande ne pourra pas être adressée sans que la subvention de l'année précédente
soit soldée. Une réunion de bilan de l'année écoulée et d'échanges sur les perspectives de
l'année suivante préside à tout envoi de nouvelle demande de subvention.

Article 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée pour la réalisation des actions suivantes par la pépinière
ALBISIA :

- ◆ Gestion et promotion de la pépinière d'entreprises
- ◆ Actions de communication
- ◆ Accompagnement des diverses entreprises en création et hébergées
- ◆ Mise en relations des chefs d'entreprises avec les divers partenaires et le monde économique
- ◆ Actions de formation à destination des pensionnaires
- ◆ Contribution à des actions organisées par ou en collaboration avec l'agglomération, dont notamment un petit-déjeuner
- ◆ Actions d'animation avec notamment des réunions à thèmes, ou en synergie avec Albi-InnoProd
- ◆ Réalisation d'un travail avec l'agglomération en vue d'avoir une démarche conjointe autour du développement exogène.

Il sera systématiquement recherché en lien avec le service économique de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois des solutions d'implantation sur le territoire de l'agglomération à proposer aux entreprises hébergées en amont de leur sortie.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil Communautaire, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

Il interviendra en deux versements :

- un premier versement d'un montant forfaitaire de 53 340 € au vu de la présente convention,
- et un dernier versement en début d'année 2023 pour la tranche conditionnelle.

Le solde sera versé, dans la limite maximum des 22 860 €, sous réserve de l'atteinte d'un objectif à savoir : l'organisation d'une manifestation en lien avec l'Agglomération.

Article 4 : Comptes-rendus financiers et d'activités

L'Association transmettra à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois un état provisoire certifié du compte de résultats et du bilan du dernier exercice au moment de la demande du solde.

Ces documents seront accompagnés d'un rapport d'activités complet, détaillant les actions menées en 2022, la liste et le nombre d'entreprises hébergées, les moyens humains et logistiques mis en œuvre par l'association, les résultats constatés.

Il est demandé à la pépinière de :

- Joindre le compte-rendu d'activités détaillé en mettant en évidence et explicitant, les évolutions par rapport au programme initial
- Fournir le Tableau d'occupation de l'année 2022 mois par mois, local/local, en distinguant les entreprises sous contrats pépinières et les entreprises sous Contrat Hôtel d'entreprises et en faisant apparaître les nouveaux pépins notamment innovants.
- de joindre les tableaux d'atteinte des objectifs

Au moment de la clôture de l'exercice, le compte de résultats et le bilan du dernier exercice seront certifiés par le Président de l'Association ou par le Commissaire aux Comptes (associations recevant plus de 153 000 € de subventions publiques) et envoyés à l'Agglomération.

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

En vue du déblocage du solde de la subvention, l'association devra fournir un état des actions réalisées, sur chacun des items mentionnés à l'article 2 de la présente.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 8 : Promotion et communication

L'Association s'engage à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à apposer le logo de l'agglomération sur tout document informatif relatif aux actions subventionnées (cf. article 2).

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

Pour la Communauté
d'Agglomération de l'Albigeois,
La Présidente,

Pour l'Association Albisia
Le Président,

Stéphanie GUIRAUD CHAUMEIL

Jean Etienne ESTINGOY